



NUMERO : 2026-081
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1111-1 et R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture de Sarcelles le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'article R511-21 du Code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 - art. 5, qui stipule que les agents de la police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22,

Considérant la convention de mise à disposition du stand de tir de la société S.E.T. (Service Entraînement au Tir) situé chemin d'Orville – 95380 LOUVRES, afin d'assurer les séances d'entraînement au tir des agents de la police municipale de la collectivité de Sarcelles,

Considérant que les installations mises à disposition par la société S.E.T. sont conformes et agréées par le CNFPT,

Considérant que les inscriptions pour la formation au tir sont à réaliser auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

Considérant la nécessité de confier la mise à disposition du stand de tir de la société S.E.T pour un coût de 252 euros TTC (210 euros HT) pour une ½ journée et que la facture annuelle sera établie sur la base de ce montant et multipliée par le nombre de ½ journées effectuées,

Considérant que la présente convention entre en vigueur à la date de signature de la dernière partie et court jusqu'au 31 décembre suivant. Elle est reconductible 2 fois,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par la société S.E.T. (Service Entraînement au Tir) pour les séances d'entraînement des agents de la police municipale de Sarcelles, pour un montant de 252 euros TTC (210 euros HT) par ½ journée d'utilisation.

Article 2 : La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite tacitement deux fois pour une durée d'un an chacune, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : La présente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne sur le site de la ville.

Fait à Sarcelles, le 19 mars 2026

Le Maire

Patrick HADDAD

